

LOI N° 2022 -13 DU 05 JUILLET 2022

portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-249 du 1^{er} juillet 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : La communication de masse est libre. Toute personne a droit à l'information.

Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il satisfait aux dispositions de la présente loi organique.

Article 2 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication instituée par les articles 24, 56, 142 et 143 de la Constitution, veille au respect des libertés qui y sont définies.

L'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont déterminés conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 3 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est une institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit.

Article 4 : L'exercice des libertés reconnues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi organique ne peut connaître des limites que dans les cas suivants :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

- la santé publique et l'environnement ;

- la sauvegarde de l'identité culturelle
- la protection des droits de l'enfant ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale, notamment de production audiovisuelle.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, conformément aux dispositions des articles 24, 56, 142 et 143 de la Constitution, a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de communication de masse par les institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer, le cas échéant les arbitrages nécessaires.

Article 6 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de presse et de communication ;
- propose à la nomination par le président de la République, en Conseil des ministres, des directeurs des organes de presse publique ;
- garantit l'autonomie et l'impartialité des organes publics d'information et de communication ;
- veille à la sauvegarde de l'identité culturelle nationale par une maîtrise appropriée de l'ouverture des moyens de communication sur le marché ;
- veille à favoriser et à promouvoir la libre concurrence ;

- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national et universel ;

- veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration, afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;

- peut faire des suggestions en matière de formation dans le domaine de la presse et de la communication ;

- garantit l'indépendance et la sécurité de tout opérateur de presse et de communication ;

- prend toute initiative et organise toute action de nature à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique, la conscience professionnelle ;

- encourage la créativité dans le domaine de la presse et de la communication ;

- garantit les conditions du soutien de l'Etat à la presse publique et à la presse privée.

Article 7 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication gère pour le compte de l'Etat, le spectre de fréquence de la communication audiovisuelle.

Le spectre de fréquence radioélectrique appartient au domaine public de l'Etat.

Article 8 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication.

Les projets ou propositions de lois et les textes réglementaires relatifs à la presse et à la communication lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Article 9 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut également être consultée par la Cour constitutionnelle ainsi que par tous les pouvoirs publics.

Elle est aussi habilitée à saisir les autorités administratives ou juridictionnelles pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence. *df*

Article 10 : Toute personne désirant opérer dans le domaine de la communication de masse sur le territoire national, doit déposer à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication :

- la déclaration prévue par la législation en vigueur en matière de presse et de communication ;

- la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation.

Article 11 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication délivre la carte de presse dans les conditions qu'elle fixe par décision.

Article 12 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication autorise, dans le respect strict du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de communication de masse autres que celles de l'État, soit pour l'usage propre du demandeur, soit pour l'usage de tiers.


Article 13 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, le dépôt légal des périodiques.

Elle reçoit aussi communication des programmes, enregistrement des émissions audiovisuelles et du contenu des médias en ligne suivant une périodicité qu'elle fixe par décision.

Article 14 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication assure d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans tous les services de communication de masse, notamment pour les émissions d'information politique.

En cas de manquement aux obligations, elle adresse des observations aux contrevenants et si le manquement est grave, elle inflige les sanctions prévues par la loi.

TITRE III COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 15 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est composée de neuf (09) membres nommés par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République dans les conditions définies par la présente loi organique. 

Article 16 : Nul ne peut être membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, en ce qui concerne les journalistes et les professionnels de la communication de masse.

Article 17 : Les neuf (09) membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont désignés à raison de :

- trois (03) personnalités, dont au moins un juriste, par le président de la République ;
- trois (03) personnalités, dont au moins un juriste, par l'Assemblée nationale ;
- trois (03) professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication, dont :
 - deux (02) journalistes professionnels dont l'un de l'audiovisuel et l'autre de la presse écrite ;
 - un technicien des télécommunications.

Les professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication sont désignés par catégorie à la suite d'une élection organisée par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sur le territoire national, avec l'appui technique de l'organe public en charge de la gestion des élections.

Article 18 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est dirigée par un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un premier rapporteur ;
- d'un deuxième rapporteur.

Ce bureau est assisté d'un secrétariat administratif.

Le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est nommé après consultation du président de l'Assemblée nationale, par décret pris en Conseil des ministres.

Les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue. 

Article 19 : Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont désignés pour un mandat non révocable de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Article 20 : Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication définitivement empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions selon les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente loi organique.

Article 22 : Le renouvellement des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication doit intervenir au moins un (01) mois avant l'expiration de leur mandat.

Article 23 : Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret pris en Conseil des ministres et équivalant aux traitement, avantages et indemnités accordés aux députés à l'Assemblée nationale.

Article 24 : L'exercice des fonctions à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute activité professionnelle privée ou salariée.

Toutefois, les professeurs de rang magistral peuvent continuer de donner des enseignements et conduire des travaux de recherche relevant de leur compétence.

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

En outre, si un membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de six (06) mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le non-respect des dispositions du quatrième alinéa du présent article est passible des peines prévues par la loi pénale. *ff.*

Article 25 : Le membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office.

Le membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication qui a manqué aux obligations définies à l'article 24 de la présente loi organique, est déclaré démissionnaire par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

La décision est susceptible de recours devant la Cour suprême.

La Cour suprême peut également être saisie par toute personne, aux fins de statuer sur les mêmes manquements et constater, le cas échéant, la démission.

Dans les deux cas, la chambre administrative de la Cour suprême statue toutes sections réunies, dans le délai maximum de soixante (60) jours.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (01) an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication s'abstiennent de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute autorité a connu ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont soumis au devoir de confidentialité dans les conditions et sous les peines prévues par les lois en vigueur.

Article 26 : A l'expiration de leur mandat, les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication dont le mandat n'est pas renouvelé, continuent de percevoir leurs traitements, avantages et indemnités pendant une durée de trois (03) mois.

Article 27 : Les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ainsi que toute personne ayant à un titre quelconque participé à ses travaux, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, dans les conditions et sous les peines prévues par les lois en vigueur et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 46 de la présente loi organique.

Article 28 : Un membre de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut démissionner par lettre adressée au président. La désignation du remplaçant intervient au plus tard dans un délai d'un (01) mois. 

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 29 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication se réunit en sessions ordinaires et en cas de besoin, en sessions extraordinaires.

- Elle est convoquée par son président et en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président.

- La convocation de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication en session extraordinaire est faite à la demande d'au moins cinq (05) de ses membres.

Dans ce cas, la demande est adressée au secrétariat administratif de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

La tenue de la session ne doit excéder un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de la convocation.

Article 30 : L'ordre du jour des réunions est proposé par le président lorsqu'il convoque la réunion ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour est transmis aux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication trois (03) jours avant la séance.

Article 31 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication élabore son règlement intérieur qu'elle soumet à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution.

Article 32 : Sur proposition de son président, les crédits du budget de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont intégralement inscrits au budget national.

Article 33 : Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité des rapporteurs.

Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication vingt-quatre (24) heures au moins avant la séance au cours de laquelle ces documents et projets de délibération doivent faire l'objet d'examen.

Article 34 : Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante, en tenant compte des questions urgentes. 4.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 35 : Toute affaire soumise à la délibération de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication doit faire l'objet préalable d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du règlement intérieur.

Article 36 : Les décisions, recommandations, observations et avis de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont adoptés à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont exécutoires dès notification.

Tous les avis et décisions de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont publiés au Journal officiel.


TITRE V PREROGATIVES DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 37 : L'autorisation d'installation et d'exploitation des services de communication de masse est accordée dans le cadre d'une convention passée entre la personne privée qui en fait la demande et la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication agissant au nom de l'Etat.

Article 38 : Les points devant nécessairement figurer dans les clauses de la convention, les conditions et modalités de délivrance des autorisations prévues à l'article 37 de la présente loi organique, sont déterminés par la loi ou à défaut, par décision en plénière de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Article 39 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est seule habilitée à déterminer dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les conditions des prestations audiovisuelles des partis politiques, des associations et des citoyens et à en contrôler la mise en œuvre.

Dans ce cadre, elle peut adresser des recommandations aux intéressés et au ministre chargé des communications.

Article 40 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, pour accomplir sa mission, peut mettre en place des commissions permanentes ou temporaires, suivant les dispositions de son règlement intérieur. 

En cas de besoin, elle peut recourir à toutes compétences extérieures.

Article 41 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de communication de masse.

En cas de besoin, elle peut formuler des recommandations concernant ces normes.

TITRE VI DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 42 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication statue comme conseil de discipline en matière de presse et de communication, sans préjudice des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 43 : Lorsqu'elle siège en tant que conseil de discipline, la décision de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication doit être motivée et prise à huis clos à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Cette décision est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême, toutes sections réunies.

Article 44 : La notification de la décision de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication en matière disciplinaire est faite à la personne concernée en la forme administrative avec effet immédiat à compter du jour de la notification.

En cas de recours, la chambre administrative de la Cour suprême statue dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de sa saisine, toutes sections réunies.

Article 45 : Les sanctions applicables, ainsi que la procédure en matière disciplinaire sont fixées par la loi.

Article 46 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication établit chaque année un rapport public qui rend compte de ses activités, de l'application de la présente loi organique, du respect de leurs obligations par toutes personnes physiques ou morales ayant satisfait aux prescriptions de l'article 10 de la présente loi organique.

La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication adresse en outre semestriellement un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour constitutionnelle.

Mais seul le rapport annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article est publié au Journal officiel.

Article 47 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut ester en justice.

Elle est représentée par son président.

Article 48 : En cas de violation des obligations prescrites par les lois et les règlements, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication met en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle et les assujettis à une déclaration, de respecter les obligations qui leur sont imposées.

La mise en demeure est rendue publique en cas de récidive.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 49 : En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication prononce à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

- pour le régime de déclaration :

1- interdiction de la rubrique incriminée pendant une durée maximale de six (06) mois. En lieu et place, le journal a l'obligation de publier la décision intervenue, sur la page dédiée à ladite rubrique avec titre à la une ;

2- interdiction de parution pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois ;

3- retrait de la carte professionnelle ;

- pour le régime d'autorisation :

1- suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un (01) mois au plus ;

2- réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

3- retrait de l'autorisation.

En cas de manquements graves, la carte de presse peut être retirée sans mise en demeure.

L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des éléments au vu desquels l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Article 50 : Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la

communication peut ordonner l'insertion sans frais dans les programmes, d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une des sanctions pécuniaires prévues au titre VII de la présente loi organique.

Article 51 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ne peut être saisie de faits remontant à plus de deux (02) ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 52 : Les décisions de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation et aux assujettis de déclaration pour l'exploitation d'un service de communication de masse.

Elles sont publiées au Journal officiel.

Article 53 : Les sanctions prévues à l'article 49 de la présente loi organique sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus.

La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication notifie les griefs et le rapport de la commission au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un (01) mois.

En cas d'urgence, le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept (07) jours.

Le mis en cause est entendu par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. Il peut se faire représenter. La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 54 : L'assujetti à la déclaration ou le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication de masse peut, dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant la chambre administrative de la Cour suprême, toutes sections réunies.

Article 55 : Sauf en ce qui concerne les manquements relatifs aux cas énumérés à l'article 4 de la présente loi organique, le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif.

Article 56 : En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi organique, le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut ordonner à la personne qui en est

f.

responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre même d'office, toute mesure conservatoire.

Article 57 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux professionnels de la communication de masse.

Elle émet également son avis pour toutes distinctions honorifiques les concernant.

TITRE VII DISPOSITIONS PENALES

Article 58 : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication saisit le procureur de la République de toutes infractions aux dispositions de la présente loi organique.

Les manquements à la présente loi organique qualifiés infractions par la loi pénale ne peuvent, pour leur répression, être punies de peines privatives de liberté.

Article 59 : Tous agents habilités par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ont concurremment avec les officiers de police judiciaire, compétence pour constater sur procès-verbal, tout manquement en matière de l'audiovisuel et de la communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, qui doit les transmettre au procureur de la République dans les cinq (05) jours.

Avant leur entrée en fonction, les agents ainsi habilités prêtent serment devant le président du tribunal de première instance du siège de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication dans les conditions déterminées par la loi.

Article 60 : En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, de l'interdiction de parution de l'organe, si le manquement est constitutif d'une infraction pénale.

Article 61 : Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des infractions commises et en relation avec les avantages tirés du

manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois. Ce maximum est porté à cinq pour cent (5%) en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat, étrangères à l'impôt.

Article 62 : Quiconque a prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de la loi est puni des amendes prévues par la loi.

Les mêmes peines sont applicables à toutes personnes bénéficiaires de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom a été faite au nom d'une société ou d'une association, il est appliqué les mêmes peines prévues au premier alinéa du présent article.


Article 63 : Sont punis des amendes prévues par la loi, les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'ont pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues en vertu des dispositions de la présente loi organique.

Article 64 : Sont punis des amendes prévues par la loi, les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de la loi, ont émis des actions au porteur ou n'ont pas fait toute diligence pour faire les actions au porteur sous la forme nominative.

Il en est de même lorsque, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication de masse n'a pas respecté les prescriptions de la loi ou que le prestataire de communication de masse soumis à déclaration préalable n'a pas porté à la connaissance des utilisateurs, le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Article 65 : Est également puni des amendes prévues par la loi, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui a émis ou fait émettre :

1. sans autorisation de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de la présente loi organique ou sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée ;

2. en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière a perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé. 

Article 66 : Est punie d'une amende prévue par loi, toute personne qui a exercé quelque métier de presse ou de communication sans avoir satisfait au préalable aux formalités prévues à l'article 10 de la présente loi organique.

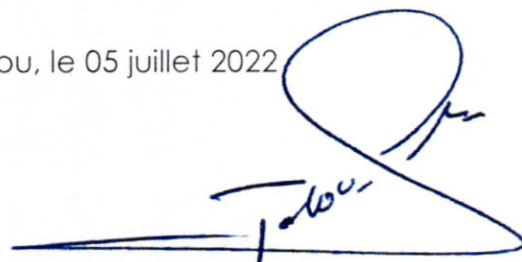
Est puni de la même peine, quiconque ayant satisfait auxdites formalités, n'a pas respecté ses engagements.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



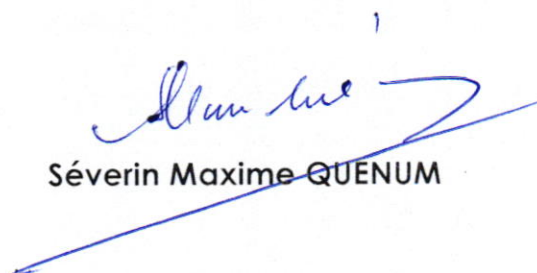
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.